

RÈGLEMENT 527-2024

**CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE POINTE-LEBEL EN
SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

- CONSIDÉRANT QUE** selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)*, le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Pointe-Lebel doit être au moins 6 et d'au plus 8;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)*, spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25%) pour-cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeur dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 18 mars 2024;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 527-2024 a été adopté lors de la séance du 8 avril 2024;
- CONSIDÉRANT QUE** le directeur général/greffier-trésorier n'a reçu aucune opposition au projet de règlement 527-2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le(la) conseiller(ère), M. Clermont Coll, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 527-2024 soit et est adopté concernant la division du territoire de la municipalité de Pointe-Lebel en six (6) districts électoraux et se lit comme suit :

ARTICLE 1 : Les districts électoraux se délimitent comme suit :

- District électoral : Numéro 1 (Langlois) 226 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud du 105, 3^e Rue et la Route 138, la limite municipale ouest et nord, le prolongement de la ligne est de la ligne arrière de la 3^e Rue (côté est), cette limite, la 4^e Rue, la rue Langlois, la ligne arrière de la 3^e Rue (côté sud), son prolongement, la Route 138 jusqu'au point de départ.

Incluant : Les n^{os} civiques 1 à 14 inclusivement de la rue Martin;
 Les n^{os} civiques 100 à 106 inclusivement de la rue
 Langlois ;
 La 1^{re} rue, la 2^e rue et la 3^e Rue ;
 Les n^{os} civiques 107 à 145 (impairs seulement) de la
 4^e Rue ;
 Chemin de la Scierie des Outardes ;
 Tous les lots compris dans ce district.

• **District électoral : Numéro 2 (Murray) 249 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Granier et de la limite ouest de la propriété sise au 179 rue Granier, le prolongement de cette limite, la limite municipale sud et ouest, la Route 138, le prolongement de la ligne arrière de la 3^e Rue (côté sud), la rue Langlois, la 4^e Rue, le prolongement de la limite est du 105, 3^e Rue, cette limite, son prolongement, la limite municipale nord et le prolongement de la limite ouest de la propriété sise au 179, rue Granier et cette limite jusqu'au point de départ.

Incluant : Les n^{os} civiques 106 à 160 (pairs seulement) et 147 à
 159 (impairs seulement) de la 4^e rue;
 La 5^e Rue et la 6^e Rue ;
 Le n^o civique 1 de la rue Granier ;
 La rue Murray et le Parc Murray ;
 La route 138 et la rue du Parc ;
 La rue des Champs;
 Tous les lots compris dans ce district.

Excluant : Lot 4 917 331 et le 150, rue Granier.

• **District électoral : Numéro 3 (Gemus) 266 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Granier et de la limite sud-est du 334 rue Granier, cette limite, son prolongement, la limite municipale sud et ouest, le prolongement de la limite ouest de la propriété sise au 179, rue Granier, cette limite, son prolongement, la limite municipale nord, le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 335, rue Granier, cette limite et la rue Granier jusqu'au point de départ.

Incluant : Les n^{os} civiques 150 à 335 (inclusivement) de la rue
 Granier ;
 La rue Lapierre;
 Tous les lots compris dans ce district.

• **District électoral : Numéro 4 (Dufour) 288 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Granier et de la limite est du 676, rue Granier, cette limite, la ligne arrière de la rue Granier (côtés sud – ouest – nord), le prolongement de cette ligne arrière, la limite municipale sud et ouest, le prolongement de la limite sud-est de la propriété sise au 334, rue Granier, la limite sud-est de la propriété sise au 335, rue Granier, son prolongement, la limite

municipale nord et le prolongement de la limite est du 676, rue Granier jusqu'au point de départ.

Incluant : Les n^{os} civiques 336 à 676 (inclusivement) de la rue Granier ;
La rue des Pins ainsi que Place St-Laurent;
Tous les lots compris dans ce district.

• **District électoral : Numéro 5 (Chouinard) 233 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Granier et de la limite sud du 942, rue Granier, cette limite, la ligne arrière de la rue Granier (côté ouest – sud), la limite est de la propriété sise au 676, rue Granier, son prolongement, la limite municipale nord et est, le prolongement de la limite sud de la propriété sise au 945, rue Granier et cette limite jusqu'au point de départ.

Incluant : Les n^{os} civiques 678 à 945 de la rue Granier;
Les rues de la Sablonnière, du Bocage et Chouinard ;
Tous les lots compris dans ce district.

• **District électoral : Numéro 6 (Moreau) 227 électeurs**

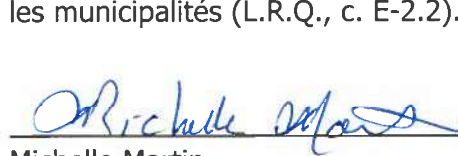
En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Granier et de la limite sud de la propriété sise au 945, rue Granier, cette limite, son prolongement, la limite municipale est, sud et ouest, le prolongement de la ligne arrière de la rue Granier (côtés nord – ouest) cette ligne arrière et la limite sud du 942, rue Granier jusqu'au point de départ.

Incluant : Les n^{os} civiques 946, rue Granier jusqu'à la fin;
Tous les lots compris dans ce district.

Le tout en référence au cadastre officiel de Manicouagan.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

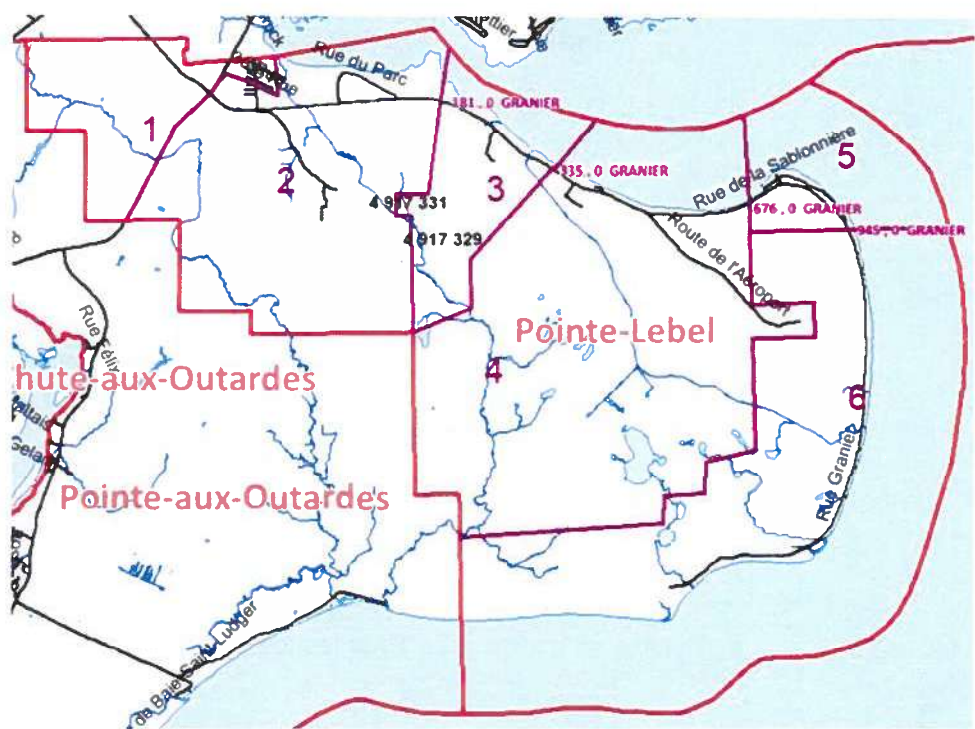


Michelle Martin
Mairesse



Gilles Pineault
Directeur général/greffier-trésorier

CARTE DES DISTRICTS ÉLECTORAUX



AVIS DE MOTION :	12 février 2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	
527-2024	8 avril 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	13 mai 2024
PUBLICATION :	23 mai 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi